

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Audience solennelle du 6 novembre.

RENTREE DE LA COUR. — DISCOURS REMARQUABLE.

Voici encore un discours de rentrée qui mérite de fixer l'attention publique, et par la hauteur et la gravité du sujet, et par le talent consciencieux avec lequel il a été développé et approfondi.

M. Mallevergne, substitut du procureur-général, a examiné dans cette harangue judiciaire les trois propositions suivantes :

La magistrature de nos jours a-t-elle autant de droits aux respects du monde que la magistrature des temps passés ?

Pourquoi n'exerce-t-elle plus le haut ascendant moral qu'elle exerçait autrefois sur les populations ?

Que doit-elle faire pour le reconquérir ?

Dès son début, l'orateur se place au niveau d'un tel sujet par la manière même dont il le motive et l'expose.

« Aujourd'hui que nous marchons, dit-il, sur un sol si profondément remué par tant de bouleversements politiques; aujourd'hui que tout ce qui restait debout du passé, hommes, mœurs, institutions, pouvoir, est allé s'engloutir dans le gouffre d'une révolution d'un demi-siècle; aujourd'hui que la société, si souvent sillonnée par la foudre, si souvent réduite en ruines, a peine à se rasseoir, et laisse entendre de loin d'épouvantables craquements; aujourd'hui que l'homme, étonné d'un calme qui commence à renaître, se demande avec anxiété et d'où il vient et où il va, il nous a paru qu'il pouvait être de quelque intérêt d'examiner ce qu'est devenu le pouvoir judiciaire au milieu de ce vaste naufrage d'une société tout entière. Il nous a paru qu'il ne serait pas sans intérêt d'examiner ce que le pouvoir judiciaire de nos jours peut envier au pouvoir judiciaire des temps passés; quel ascendant moral il exerçait autrefois sur les populations, quel ascendant moral il exerce aujourd'hui; quelle position lui ont faite nos institutions nouvelles, et quel rôle il est appelé à jouer dans notre société régénérée: vaste sujet, devant lequel a reculé long-temps notre inexpérience; sujet immense, qui nous obligera d'ouvrir devant vous le grand livre de l'histoire, pour demander à la magistrature des temps passés si elle eut plus de droits que la magistrature de nos jours aux respects et à la considération des hommes. »

Ici M. Mallevergne interrogeant l'histoire, pèse dans sa balance la magistrature parlementaire, et lui fait son partage de gloire et de honte. Appuyé des paroles même de l'Hospital et de Henri IV, il invoque contre elle tous les faits de vénalité et de prévarication qui ont plus d'une fois sonillé au front ce grand colosse des temps passés. Au milieu de cette marche brillante, la figure antique et majestueuse de l'Hospital, que l'on pourrait presque appeler le père de la justice en France, est jetée avec tant de bonheur, que nous ne pouvons résister au plaisir de citer ce portrait remarquable :

« Du sein de la cour de Charles IX, où une femme traînait à sa suite le cortège de tous les vices empruntés à l'Italie du quinzième siècle, s'élève une figure grande, noble, austère et pure, un homme plus grand que son siècle, aussi grand que les siècles à venir: le chancelier De l'Hospital! — magistrat infatigable, au Palais avant le jour, au Palais encore après la nuit; — ministre courageux, résistant avec une inflexible fermeté à la violence des hommes de guerre, à l'ambition des hommes d'église, à l'avidité des hommes de cour; — législateur profond, portant la lumière dans le chaos féodal du seizième siècle; préparant avec patience, au milieu des déchirements de la guerre civile, et publiant avec courage, malgré la résistance opiniâtre des Parlements, ces grands travaux de législation dont le siècle de Louis XIV devait accepter avec respect l'héritage; — homme dont les idées et les mœurs formaient un vivant contraste avec les mœurs et les idées de son siècle; — philosophe au milieu d'une nation barbare, tolérant au milieu d'un peuple fanatique; — fermement attaché aux vieilles institutions de son pays, et cependant défenseur intrépide des novateurs persécutés; — fortement dévoué à l'antique religion de ses pères, et cependant adversaire infatigable des supplices infligés aux réformateurs; — homme qui fut grand aux yeux de son siècle, et qui grandira chaque jour aux yeux de la postérité! »

Examinant ensuite quel fut le sort de la magistrature pendant la révolution, l'empire et la restauration, l'orateur nous montre la première, sous l'image effrayante et ensanglantée de la justice détronée; la seconde, accomplissant sans bruit et sans éclat la mission qu'elle avait reçue, étouffée qu'elle était sous le poids d'une gloire militaire qui semblait un instant faire plier le monde; enfin, la troisième, celle de la restauration, reprenant son essor vers les études sérieuses, mais tourmentée par un pouvoir qui cherchait à opprimer son indépendance; puis il continue en ces termes :

« Cette magistrature rendait la justice en France, lorsque fut fondé le gouvernement nouveau qui a reçu nos sermens, et il voulut l'honorer en lui conservant un pouvoir sous l'égide duquel s'étaient abritées plus d'une fois les libertés publiques. »

« Nous sommes à une époque où l'esprit humain étend sans cesse le domaine de ses conquêtes. Nous vivons sous

un gouvernement qui, après avoir donné à la liberté toutes ses garanties, veut donner à la science tous ses développemens. Quelle n'a pas été, depuis quatre ans, sa sollicitude toute libérale pour la science du droit? Quel est le vœu, formé dans l'intérêt de cette science, qui n'ait été déjà ou rempli ou dépassé? Quelle est la partie du droit, naguère abandonnée, qui n'ait aujourd'hui sa chaire et son professeur; et le droit administratif, et le droit pénal, et le droit constitutionnel, tout ce qui constitue la science du jurisconsulte et du publiciste, tout ce que réclament les besoins d'un gouvernement représentatif sincère? Aussi le pouvoir judiciaire, à l'époque où nous sommes, est appelé chaque fois qu'un de ses sièges devient vide, à fixer son choix sur une immense candidature, au sein du barreau le plus nombreux et le plus éclairé qui fut jamais. »

« Est-il un pays au monde où la justice soit mieux rendue qu'en France? Est-il un siècle dans le passé où elle ait eu de plus dignes organes? »

« La magistrature de nos jours ne peut assurément rien envier à la magistrature de l'empire. Qu'aurait-elle à envier à la magistrature des parlemens? »

« Nous ne voudrions pas parler, dans cette enceinte, de la probité, du désintéressement, de l'impartialité du pouvoir judiciaire en France. Ce sont des vertus aujourd'hui trop vulgaires pour que nous puissions lui en faire un titre d'honneur. Cependant, Messieurs, dans un temps d'agitation politique, où la calomnie s'attache à déconsidérer tous les pouvoirs de la société, travaille sans relâche à les dépouiller, aux yeux du monde, de tous leurs titres aux respects des hommes, il est beau que, par un privilège qui sera la gloire de votre Ordre dans l'avenir, elle se soit arrêtée devant la probité d'un seul pouvoir, le pouvoir judiciaire, elle ait respecté une seule conscience, la conscience privée du magistrat. Oui, ce sera la gloire de votre Ordre dans l'avenir que, dans un temps où toutes les passions mauvaises ont eu des organes et des échos, la calomnie n'ait pas trouvé, en quatre années, au sein d'un pouvoir qui dispose de la vie, de l'honneur et de la liberté des citoyens, un seul homme qu'elle pût accuser d'avoir déshonoré son siège en mentant à sa conscience de juge. Quel magistrat, en France, oserait aujourd'hui, au sein d'une Cour royale, laisser tomber comme des reproches les mots de partialité, concussion, vénalité? Est-il un magistrat, en France, qui pût adresser à ses collègues les dures réprimandes, les sarcasmes amers, les censures austères que le chancelier de l'Hospital, le roi Henri IV et d'Aguesseau faisaient entendre au sein du Parlement de Paris? L'opinion publique ne donnerait-elle pas un trop cruel démenti à ses paroles? »

« Sans doute, Messieurs, notre passé fut beau; et, au lieu d'en répudier l'héritage, il est de notre honneur de le revendiquer pour y puiser de hautes leçons et de nobles exemples. Mais si la magistrature des parlemens s'illustra par de grandes lumières, les lumières de la magistrature actuelle sont-elles sans éclat? La magistrature de nos jours n'est-elle pas, au sein de la nation la plus éclairée qui soit au monde, le pouvoir le plus éclairé de l'Etat? Ses lumières palraient-elles devant les lumières des Parlemens, qui, au 17^e siècle, à une époque où avaient déjà vécu tant de grands hommes, soutenaient par des arrêts de mort les Catégories d'Aristote, résistaient avec opiniâtreté à l'établissement de l'Académie française, et rendaient des arrêts de laceration contre des ouvrages fameux qui, plus tard, devaient valoir des statues à leurs auteurs? »

« La magistrature parlementaire eut à sa tête des hommes qui ont honoré leur siècle par de vastes connaissances, un courage héroïque et un noble dévouement. Mais la magistrature de nos jours ne voit-elle pas aussi marcher à la tête de ses compagnies et de ses parquets, des hommes qui, après avoir illustré le barreau par l'immensité de leur savoir et l'éclat de leur éloquence, recueillent aujourd'hui, du haut de nos tribunes nationales, les hommages et l'admiration du monde entier? N'a-t-elle pas à sa tête des magistrats dont la fermeté et le courage n'ont à redouter aucun des souvenirs que nous a légués le passé; des hommes qui, en présence d'une populace furieuse qui assiège leurs portes en proférant des cris de mort, osent répéter ce que l'Hospital, après les massacres de la Saint-Barthélemy, disait en face des assassins de Charles IX: *Si la petite porte n'est bastante (suffisante) pour les faire entrer, qu'on ouvre la grande?* »

« L'orateur établit ensuite que sous le rapport de l'indépendance, la magistrature actuelle n'a rien à envier au pouvoir judiciaire des temps passés. »

« Des faits, aujourd'hui trop oubliés peut-être, dit-il, attestent que la magistrature, entendant, sur le déclin du dernier règne, gronder l'orage qui devait renverser un trône, ne manqua, en présence de ce grand péril, ni à ce qu'elle devait à la royauté, ni à ce qu'elle devait aux libertés publiques. La presse de la restauration, qui avait tant de sympathies dans la nation, en trouva quelquefois dans les corps judiciaires, et elle put poursuivre sa belle tâche d'opposition dans le cercle tout constitutionnel qu'elle s'était tracé, et qu'elle eut la gloire de ne franchir jamais. Un arrêt que l'histoire inscrira dans une de ses plus belles pages, opposait une barrière aux envahissemens de cette vaste association religieuse qu'un défenseur

éloquant comparait avec tant d'énergie à un glaive dont la poignée est à Rome et la pointe partout. Un simple Tribunal consulaire saisissait au passage les ordonnances liberticides de juillet, et les marquait au front d'une flétrissure que la postérité fera plus profonde encore. »

« Mais, en présence des arrêts qui protégeaient la presse, que faisait le pouvoir? — Il se préparait à consommer l'immense attentat qui supprimait la liberté de la presse. »

« En présence de l'arrêt qui signalait le danger des associations religieuses, que faisait-il? — Il jetait les honneurs, livrait les emplois publics, ouvrait les écoles aux associations religieuses. »

« En présence du jugement qui proclamait l'illégalité des ordonnances, que faisait-il? — Il en poursuivait l'exécution à coups de canon dans les rues de Paris. »

« Et, lorsqu'une Cour royale adressait au dernier roi, par l'organe de son chef, des remontrances qui témoignaient autant de sa fidélité que de son courage, n'était-elle pas réduite à subir l'affront d'un insolent dédain, et à s'entendre adresser d'outrageantes paroles? Telle était, sous la restauration, la haine du gouvernement pour l'indépendance du pouvoir judiciaire qu'on a vu, dans des Cours royales et à la Cour de cassation, des magistrats du parquet descendre de leurs sièges dépouillés des insignes de leurs fonctions pour n'avoir voulu suivre, dans de pures questions de légalité, d'autres inspirations que celles de leur conscience. »

« Eh bien! Messieurs, un gouvernement est enfin venu qui, ne tenant au passé par aucun lien, a pu en répudier le triste héritage; qui, ne touchant au despotisme par aucun point, a pu en rejeter loin de lui les dépouilles. Il a compris que, pour appeler les respects du monde sur les hommes chargés de rendre la justice en son nom, il devait commencer par les respecter lui-même. Il a compris que, pour honorer la toge dont nous sommes revêtus, il ne devait tenir suspendu sur nos têtes autre chose que les tables de la loi. Il a permis à l'indépendance du magistrat de se déployer dans le plus vaste cercle qui lui ait jamais été ouvert. Aussi voyez comme les actes ont changé avec les principes. Jamais, malgré les attributions politiques que la magistrature parlementaire avait usurpées, malgré les luttes incessantes que sa rivalité jalouse livrait au pouvoir royal, jamais elle n'avait manifesté sa puissance par un acte aussi immense, par un fait aussi imposant qu'un arrêt émané, dans ces derniers temps, de la Cour suprême. »

« Trois jours la guerre civile avait désolé la capitale; trois jours la monarchie de juillet avait été entraînée dans la rue pour s'y défendre par le fer et par le feu. Paris avait été déclaré en état de siège, et tous les factieux arrêtés les armes à la main, au milieu de la sédition, avaient été livrés à des Tribunaux militaires. Des instructions étaient faites, des jugemens rendus, des condamnations prononcées. Tout à coup une section de la Cour de cassation refuse aux hommes qui ont condamné, la qualité de juges, refuse à leurs décisions la qualité de jugemens, refuse enfin au pouvoir le droit de se défendre avec les armes qu'il a choisies. »

« Ainsi quelques magistrats saisissent le pouvoir corps à corps, et lui disent: Quelles que soient les forces des factieux, quel que soit leur nombre, quel que soit le péril qui menace le trône, vous n'avez qu'une arme pour le protéger, la loi commune; qu'un juge auquel vous puissiez demander justice, le jury. Les Tribunaux militaires sont les Tribunaux d'exception. Allez à la Cour d'assises! »

« Certes il est difficile d'imaginer un acte de souveraineté plus absolu, un acte d'indépendance plus éclatant. Il ne s'agissait pas là d'un crime politique isolé, d'un délit insignifiant de la presse. La justice avait à peser dans sa balance le plus grand de tous les intérêts, celui d'une monarchie; elle voyait au pied de son Tribunal le plus puissant de tous les plaideurs, un gouvernement; et c'est le gouvernement qu'elle a condamné! »

« En présence de cette terrible décision, qu'a fait le pouvoir? a-t-il eu pour ses juges les insultes dédaignés de la restauration? Non; d'autres idées sur la majesté et l'indépendance de la justice lui ont dicté une autre conduite. L'arme de défense et de représailles que lui donnait l'état de siège, n'était pas encore définitivement brisée dans ses mains. La justice n'avait pas encore dit son dernier mot; et cependant, au lieu de l'interroger encore, il a courbé noblement le front devant elle: proclamant ainsi d'une manière solennelle, quelle grande idée il a conçue de la hauteur et de la sainteté des fonctions judiciaires! »

« L'histoire porte témoignage que jamais un gouvernement nouveau n'avait encore fait, dans l'intérêt d'aucun pouvoir, ce que le gouvernement de juillet a fait en faveur du pouvoir judiciaire. Elle porte témoignage qu'aucun gouvernement n'avait encore eu le droit d'exiger du pouvoir judiciaire autant en fidélité et en dévouement, parce qu'il n'en fut jamais aucun qui lui donnât autant en estime et en confiance. »

« Que fit l'ancienne monarchie pour honorer le pouvoir judiciaire? — Elle ne voyait en lui qu'un pouvoir ri-

val, et elle n'eut pour lui que des proscriptions et des échafauds. — La révolution? — Elle ne créa une magistrature que pour en faire l'instrument servile de tous ses attentats, et pour la laisser tomber ensuite toute souillée de sang. — L'empire? — Il confisquait sans cesse les attributions du pouvoir judiciaire au profit de l'autorité administrative, et brisait avec son épée les décisions souveraines qui avaient consulté la loi plutôt que son caprice.

» Mais laissons tous ces souvenirs du despotisme. Prenons la restauration. Elle débuta par un acte mortel pour la considération de la magistrature. Au mépris du plus beau de tous vos privilèges, de votre inamovibilité, elle arracha de leurs sièges des hommes qui honoraient la magistrature, et dont le talent et le patriotisme honorent aujourd'hui nos deux tribunes nationales?

» S'arrêtera-t-elle du moins après cet acte brutal, que, par une corruption du langage, on appelait alors une épuration? Non. Contre les magistrats qui conservaient leurs toges elle fit une espèce de loi de suspects qui les humiliait aux yeux de leur conscience comme aux yeux du monde. Elle les soumit à une institution nouvelle qu'elle leur fit attendre long-temps. Le glaive des destitutions resta suspendu sur leurs têtes, toujours prêt à tomber sur les magistrats qui ne feraient pas oublier le crime d'avoir rendu avec honneur la justice en France pendant que le drapeau de la restauration était ailleurs. Triste position pour des magistrats que cette suspicion de la loi, plus cruelle que la disgrâce du pouvoir; suspicion de la loi qui appelait celle du pays, et qui enlevait aux décisions de la justice cette autorité et cette puissance qui ne s'accordent qu'aux décisions librement rendues!

» Aux épurations de la magistrature la restauration donna un digne corollaire: elle institua les Cours prévôtales. Ces Tribunaux pouvaient avoir dans leur sein quelques magistrats recommandables, disposés à tempérer par leur humanité les rigueurs des fonctions qu'ils avaient acceptées. Mais les Cours prévôtales, quelle que pût être leur composition, n'en étaient pas moins des Tribunaux d'exception; et la réprobation qui s'attache à de pareils Tribunaux est bien vieille en France. On connaît en effet la réponse que fit un moine à François I^{er}, qui, entrant dans une église, et voyant un tombeau, prétendait que la victime qu'il renfermait avait été condamnée par justice. Non, sire, lui répondit le moine, elle fut jugée par commissaires.

» Ce n'est pas ainsi, Messieurs, ce n'est pas par des institutions pareilles, que la restauration pouvait appeler les respects publics sur la magistrature. Tel fut cependant son début. Quel fut celui du gouvernement de juillet?

» Personne, parmi nous, n'a perdu la mémoire depuis quatre années. Alors éclatait une révolution rapide comme l'éclair, terrible comme la tempête; en quelques jours un trône s'écroulait, une constitution tombait, tous les pouvoirs périsaient. Au milieu de cette ruine immense de toutes les institutions et de tous les pouvoirs, une seule institution survivait: la magistrature; un seul pouvoir restait debout: le pouvoir judiciaire. Le principe de la légitimité était anéanti, le principe de l'inamovibilité était respecté. La foudre qui faisait voler un trône en éclats, venait mourir impuissante à vos pieds!... Et rappelez-vous tout ce qu'il a fallu alors au pouvoir de constance et d'énergie pour maintenir les magistrats sur leurs sièges; rappelez-vous combien de passions ardentes et de convictions sincères demandaient à grands cris que la magistrature subit la destinée commune. Rappelez-vous l'émeute faisant entendre sa menaçante voix aux portes du palais législatif, et forçant la tribune nationale à se taire. Eh! bien, c'est en présence de tant de passions déchainées, qu'un gouvernement qui se présentait tout nu à ses ennemis, au lendemain de sa création, entreprend de tenir tête à l'orage qui gronde, et de soutenir le seul pouvoir qui reste encore sur les débris de tous les autres pouvoirs!

» Quelque opinion que l'on ait pu concevoir de cette obstination à défendre l'intégrité de votre Ordre, l'on est forcé d'y reconnaître une belle pensée et un magnifique hommage rendu à la grandeur de la magistrature. Lorsque tout s'agite autour d'elle, la supposer impassible; lorsque tout s'émeut et fermente, la supposer froide et calme; lorsque tout tombe autour d'elle, la maintenir debout, et la montrer aux hommes immuable comme la justice; c'est faire quelque chose de grand et de beau; c'est rappeler cette parole de l'Écriture: *Juges de la terre, vous êtes les rois de ce monde!*

» Vous le voyez, Messieurs, jamais, dans le passé, la magistrature ne trouva dans son sein autant de titres à la considération que la magistrature de nos jours. Jamais aussi aucun gouvernement ne fit autant d'efforts que le gouvernement de juillet, pour appeler sur elle les respects publics. Cependant l'on ne peut s'empêcher de reconnaître avec douleur que le pouvoir judiciaire, en France, n'est pas entouré de cette universalité d'hommages qui doivent lui appartenir, et qu'il n'a pas encore repris ce haut ascendant moral qu'il exerçait autrefois sur les populations. Quelles peuvent en être les causes?

» Après avoir démontré qu'il ne faut pas chercher à expliquer l'affaiblissement de l'influence du pouvoir judiciaire par la perte de ses attributions politiques, l'orateur poursuit ainsi:

» Si le pouvoir judiciaire n'est pas entouré de cette universalité d'hommages qui lui viendront un jour, mais qui ne sont, à l'heure qu'il est, sous le ciel de France, le partage d'aucun pouvoir, il doit en accuser le passé bien plus que lui-même. La cause des préventions qui le poursuivent ne peut être ni dans l'institution, qui trouve peu de détracteurs, ni dans les hommes, qui sont dignes par leurs vertus et leurs lumières, de la grande mission qui leur est confiée. Ces préventions sont le triste héritage qui fut légué aux temps présents par les temps d'où nous sortons.

» Un peuple ne dépouille pas en un jour les mœurs que le temps lui a formées. La restauration, en blessant toutes nos sympathies, en outrageant les souvenirs qui nous étaient chers, en nous disputant les libertés que nos pères

avaient conquises, enracina dans nos esprits une habitude d'opposition tellement persévérante, qu'elle a fini par faire partie de nos mœurs publiques. Trop souvent le pouvoir trouva dans ses fonctionnaires des complices de ses mauvais vouloirs. Aussi l'opinion publique fut-elle, pour ainsi dire, dressée pendant quinze ans à voir dans tout fonctionnaire un ennemi. La défiance qu'on nous témoigne aujourd'hui n'est qu'une tradition, tradition aveugle, puisqu'elle se fonde sur l'oubli de ce fait: — que les hommes qui occupent le pouvoir ont reçu la mission de réparer les fautes de ceux qui le laisserent tomber de leurs mains.

» Ces défiances injustes que nous avons trouvées sur nos sièges en y montant ne nous ferons pas oublier que l'opposition est la source de tout progrès, et que, sans un antagonisme perpétuel d'idées, d'opinions, de doctrines, l'humanité manquerait à sa première loi: elle resterait stationnaire. Cette manie d'opposition haineuse contre tous les pouvoirs n'est pas une maladie incurable de l'esprit humain. Elle trouvera son remède dans le temps, qui efface et guérit toutes les mauvaises choses de ce monde: on reviendra à cette idée que, pour avoir mérité la confiance d'un pouvoir juste et moral, on ne s'est pas rendu indigne de l'estime de ses concitoyens, et que ce n'est pas une félonie envers la liberté de mettre son intelligence et son dévouement au service d'un gouvernement qui est venu pour en assurer le triomphe.

» Sans doute, Messieurs, la magistrature a eu à déplorer, dans ces derniers temps, quelques actes qui n'étaient pas de nature à lui faire reconquérir cette large part d'influence dont les passions cherchent à la dépouiller. Il s'est trouvé dans son sein des hommes qui, au mépris d'un serment prêté devant Dieu, ont publiquement arboré le drapeau de la sédition; des magistrats qui n'ont pas craint de jeter au public, avec l'autorité qui s'attachait à leur nom et à leur caractère, des manifestations hostiles, tantôt au nom d'un passé qui ne peut plus rien, car le sceau du néant est empreint sur sa tombe; tantôt au nom d'une opinion qui invoque l'avenir, et qui pourrait l'espérer peut-être, si elle n'avait pas le malheur d'avoir aussi un passé. De pareils actes, flétris par l'opinion publique, ont porté une atteinte profonde au caractère de leurs auteurs. Il n'y a en effet, pour le magistrat, ni honneur ni courage à se retrancher dans une inamovibilité que le pouvoir lui a faite, pour l'attaquer et le battre en ruines. — Sans doute l'homme ne peut pas arracher de sa conscience les convictions qui s'en sont emparées; mais, si ces convictions sont hostiles, le magistrat doit les taire; ou, s'il croit utile à son pays de les mettre au jour, qu'il ne prenne conseil que de son honneur; qu'il dépose la toge dont il est revêtu; qu'il se place en ennemi en face du pouvoir, et qu'il vienne hardiment accepter les conséquences de la guerre qu'il déclare.

» Mais c'est une grande douleur et une profonde humiliation pour la justice d'avoir vu dans son temple des magistrats, qui devaient être l'image vivante de la loyauté et de la fidélité au serment, donner l'exemple de la déloyauté et du parjure; c'est une grande honte d'avoir vu le mépris des lois professé par des hommes chargés de les appliquer. Ce n'est pas là le noble courage du devoir: c'est le triste courage d'une révolte sans péril.

» Les actes, heureusement bien rares, de désobéissance aux lois qui se sont manifestés depuis quatre ans au sein de la magistrature, ont été funestes à sa considération. Ils ont servi de prétexte et d'aliment aux passions soulevées contre elle: passions ardentes qui, dans leur injustice, se ferment les yeux, et ne veulent point voir que ces actes coupables, loin de trouver sur les sièges des magistrats complicité et protection, y ont toujours reçu leur flétrissure et leur châtiment.

» Les causes que nous venons d'assigner à l'affaiblissement de cet ascendant moral que le pouvoir judiciaire exerçait autrefois sur les populations ne sont que secondaires. Il en est une plus puissante, mais aussi plus générale. Elle s'applique en même temps à tous les pouvoirs de la société.

» La révolution de juillet, malgré son origine si légale, n'en a pas moins eu pour effet nécessaire d'énervier la puissance de la loi, et d'affaiblir l'autorité de ses ministres. Comme ses coups avaient porté haut et loin, et qu'elle avait jonché la terre des débris des pouvoirs constitués, les passions déchainées ont résisté à plier la tête sous le joug des pouvoirs nouveaux qu'elle avait créés. A l'insurrection pour les lois a succédé l'insurrection contre les lois. Le glaive, qui avait été un instrument de justice en renversant un trône parjure, est devenu, pour beaucoup d'esprits, l'unique arbitre des choses humaines. L'impuissance du frein légal a enfanté un immense désordre d'idées et de principes. La révolution de juillet a accompli sa loi: et c'est la loi des révolutions, en même temps qu'elles font éclore tous les sentiments nobles et généreux, de faire surgir et bouillonner à la surface des sociétés la lie et l'écume qu'elles recèlent dans leur sein. Aussi il n'est pas de passion basse, pas d'ambition déshonorée, pas de théorie subversive, qui, depuis quatre ans n'ait cherché à se produire. Les factions, agitant tour-à-tour tous les drapeaux, excepté le drapeau national, ont pris à tâche d'outrager toutes les lois de leur pays, de flétrir toutes les gloires de leur siècle. Il n'est pas une noble vie qu'elles n'aient déchirée en lambeaux, pas un tombeau illustre dont elles n'aient soulevé la pierre pour en outrager la cendre, pas une grande renommée qu'elles n'aient attachée au pilori, pas une doctrine anti-sociale qu'elles n'aient mise au jour, pas une institution nationale qu'elles n'aient attaquée, pas un pouvoir de l'État qu'elles n'aient respecté.

» C'est au milieu de ce vaste travail de désorganisation qu'est apparue tout-à-coup, comme l'auxiliaire le plus terrible des factions, une puissance formidable, nouvelle venue dans le monde politique, portant en main le levier d'Archimède, pour renverser l'État jusque dans ses fondements. La presse, dont les destinées nous sont chères, car nous sommes les fils de ses œuvres; la presse, libre du frein

qui modérait sa voix, égarée par la grandeur de son triomphe, s'est assise, orgueilleuse, sur les ruines qu'elle avait faites, et préparant ses armes pour en faire de nouvelles. Infatigable dans sa guerre à mort avec le pouvoir, insatiable dans ses appétits de destruction, elle s'est élancée, ardente et implacable, jusqu'au-delà des limites que, chez aucun peuple et dans aucun siècle, il ne lui avait été permis de franchir. Elle a saisi corps à corps notre jeune royauté, — l'ingrate! qui devait se presser autour d'elle pour la protéger, si elle avait voulu tourner la tête vers le passé. Elle s'en est prise à la Charte pour l'outrager, — la Charte! qu'elle devait honorer et respecter comme on honore et comme on respecte une captive dont on a brisé les fers...! Aussi, dans les deux premières années d'effervescence publique, lorsque les lois étaient faibles et les passions ardentes, lorsque l'incertitude de l'avenir enfantait la mollesse des âmes, et révélait ainsi les misères de la nature humaine, tous les pouvoirs de la société chancelèrent, toutes les institutions furent ébranlées.

» Mais les pouvoirs publics ne pouvaient pas tomber, les institutions nationales ne pouvaient pas périr; car la presse qui s'attaquait à eux pour les renverser, était cette presse nouvelle, née de nos discordes civiles, qui n'apportait avec elle dans la lutte, que les regrets d'un passé honteux, ou les espérances d'un avenir sanglant. Ennemie de toutes nos conquêtes de 1830, elle ne s'était saisie de l'arme terrible qui lui était offerte, que pour la profaner et la faire prendre en haine et en mépris à la nation. Mais la vieille presse de la restauration, celle qui avait conquis l'estime publique par quinze ans d'une opposition loyale, est restée pure de toutes ces souillures. Si des moments d'impatience et d'humeur l'ont rendue quelquefois injuste, elle s'est du moins souvenue de son ancien rôle: elle a compris que, aujourd'hui comme autrefois, il y avait quelque chose au-dessus de ses attaques; elle a compris que les sociétés ne vivent qu'à certaines conditions, et que, sans des pouvoirs forts et respectés pour les diriger, elles marchent en aveugles jusqu'à l'abîme où elles vont mourir!

» Au milieu de l'immense péle-mêle de tous les pouvoirs, il en est un cependant, Messieurs, qui a été ébranlé, mais qui n'est pas tombé; un que les passions n'ont pas épargné, mais qu'elles n'ont pas abattu; un qui conserve encore sur les esprits une partie de cet ascendant moral que tous les orages politiques sont impuissants à lui ravir: c'est le pouvoir judiciaire. Il doit ce privilège à la nature de ses fonctions, à cette idée de la justice qui se personnifie dans la magistrature, et qui ne s'efface jamais entièrement de l'esprit des peuples, car elle est la plus belle et la plus sainte que Dieu leur ait donnée. Il le doit aussi à ce caractère de permanence et de durée qu'il tient de son inamovibilité, et qui éloigne de lui ces luttes incessantes auxquelles doivent se résigner dans notre gouvernement représentatif, tous les hommes que la rivalité du talent et de la vertu peut dépouiller de leurs fonctions.

» Aussi la magistrature reconquerra chaque jour cette haute influence qui, dans toute société régulière, doit être son partage. Les nécessités actuelles de notre état social viennent ajouter encore à la grandeur de ses fonctions. Mais elle saura y faire face, et s'élever jusqu'à la hauteur de sa mission nouvelle.

» Dans les temps agités que nous venons de traverser le mépris des lois a amené leur impuissance. Véritables jouets d'enfants, au lieu d'inspirer aux factions un salutaire effroi, elles n'ont plus excité que leur risée. L'appartient aujourd'hui au pouvoir judiciaire de restaurer cette grande et belle chose qui n'existe plus en France que de nom et de souvenir: le respect de la loi. Lorsque la loi ne recueille que des mépris, il est rare que les magistrats chargés de l'appliquer ne recueillent que des hommages.

» L'ordre social ne peut s'affermir que par l'obéissance aux lois. Dans un gouvernement comme le nôtre, où la loi est l'expression libre de la majorité des intelligences et des volontés, nul n'a le droit, tant qu'elle existe, de placer au-dessus d'elle sa volonté et son intelligence. S'insurger contre la loi, qui est la justice présumée, n'appartient qu'à des esprits orgueilleux ou à des esclaves révoltés, à qui il faut rappeler cette belle parole de Rousseau, que les têtes les plus fières et les plus élevées se plient docilement au joug des lois, précisément parce qu'elles sont faites pour n'en point porter d'autre.

» Un législateur ancien ordonna que quiconque voudrait abolir une des vieilles lois, et en établir une nouvelle, serait tenu de se présenter au peuple la corde au cou, afin que, dit Montaigne, si la nouveauté n'était approuvée d'un chacun, il fut incontinent étranglé. C'est que ce législateur comprenait bien le danger d'affaiblir l'autorité de la loi dans l'esprit des peuples.

» Sans doute la raison humaine n'a pas encore atteint le terme de ses progrès; et c'est noblement employer sa vie que de la consacrer à l'amélioration des lois de son pays. Mais, avant d'imiter ce patricien insolent qui s'écriait au milieu du Forum: *Taisez-vous, Romains, je sais mieux que vous ce qui vous convient*, il faut obéir à la loi qu'on attaque, la respecter, et appeler sur elle le respect public.

» Voyez ce qu'a produit depuis quatre ans le mépris ou l'impuissance des lois. Voyez les factions poursuivant, par la guerre civile, le renversement du trône et des institutions nationales; le pouvoir obligé, pour se défendre, d'en appeler au glaive lorsque les lois lui manquent; nos places publiques ensanglantées, les rues de nos cités jonchées de cadavres,

» Et pourquoi, tous ces malheurs? Pourquoi ces actes de barbarie qui compromettent, aux yeux du monde, notre renommée du peuple le plus civilisé de la terre? C'est que la loi avait perdu sa sainteté; c'est que son culte avait été détruit; c'est qu'on avait ressuscité, pour l'introniser à sa place, une puissance aveugle morte depuis quarante ans, la force brutale!

» Il est temps de rendre à la loi sa force et sa majesté.

teint le dernier degré de la perversité humaine, et avoir cessé de mériter l'indulgence d'un jury français?

Et quelle époque choisiriez-vous pour trahir le cri de vos consciences? Celle où la chouannerie semble vouloir reprendre sa sanglante audace. Oublieriez-vous que, depuis deux mois, plusieurs convois ont été attaqués sur la route du Morbihan, et que cinq gendarmes sont tombés sous les balles des chouans embusqués? Il y a quelques jours, un fourgon d'argent n'a-t-il pas, à quelques lieues de nous, été dépillé de 120,000 fr. Enfin, Messieurs, nous recevons à l'instant un rapport du procureur du Roi de Pontivy, qui nous apprend qu'en plein jour, à trois lieues de Pontivy, un convoi d'argent, escorté de vingt-cinq hommes de ligne, a reçu la décharge de cinquante à soixante chouans, dont les balles ont atteint quatre carabiniers.... Soyons humains, Messieurs les jurés; mais soyons-le pour les victimes avant de l'être pour les assassins!

M^e Guillemeteau a présenté la défense de Mandar. S'avouant légitimiste, il a rejeté avec mépris ces théories révoltantes qui veulent mettre l'assassinat et le vol au nombre des moyens de triomphe d'une opinion. Il a principalement appuyé sur le défaut d'affirmation de la veuve Margari relativement à la reconnaissance de Mandar, et il a représenté l'accusation actuelle comme n'ayant d'autre effet que de disputer quelques gouttes de sang, quelques restes physiques du cadavre moral de Mandar.

Après trois quarts-d'heure de délibération, le jury prononce un verdict qui déclare Mandar non coupable de l'assassinat de Coisne (Murmures d'étonnement dans l'auditoire), et coupable du vol qui l'a précédé, avec les cinq circonstances aggravantes. Mandar a été condamné seulement aux frais, la peine des travaux perpétuels, encourue pour ce dernier crime, se confondant avec la peine semblable prononcée contre lui à la session précédente.

P. S. Nous pouvons donner comme certain que la non culpabilité de Mandar, relativement à l'assassinat de Coisne, n'a été reconnue que par une minorité de cinq voix.

nal de Montpellier à celui de Rhodéz. Cette disgrâce pouvant, si elle était méritée, donner lieu contre moi à des suppositions défavorables, je crois devoir rendre publique la lettre que je viens d'adresser à M. le garde-des-sceaux. Vous m'obligerez si vous voulez bien l'insérer dans le plus prochain numéro de votre journal.

Agréé, etc.

F. LACROIX.
Avocat, ex-substitut du procureur du Roi à Montpellier.
Montpellier, le 15 novembre 1854.

Monsieur le ministre,
Par ordonnance royale du 16 octobre dernier, vous avez cru devoir me faire passer comme substitut du siège de Montpellier, où j'exerçais mes fonctions depuis la révolution de juillet, au siège de Rhodéz, Tribunal inférieur. Ce changement serait, dans la hiérarchie, un pas rétrograde, qui, aux yeux de l'opinion, me supposerait des torts. Je ne m'en connais d'autres que ma fidélité aux principes qui triomphèrent aux trois journées. C'en est un grave peut-être, mais il est tout de conviction, et je n'apostasie pas : ma conscience ne me reproche rien; je défie même les espions de bas et de haut étage, dont je fus entouré, de signaler dans ma conduite un fait que je ne puisse avouer sans crainte. L'honneur ne me permet donc ni d'accepter, ni de refuser en silence les fonctions nouvelles auxquelles il n'appartient à qui que ce soit de me faire arbitrairement descendre.

Mes dénonciateurs m'ont bien jugé en comptant sur mon refus; je leur en rends grâces : oui, je m'honore assez, j'honore trop l'auguste caractère de magistrat dont je fus revêtu, pour le laisser flétrir dans ma personne, en acceptant lâchement une disgrâce imméritée, dont on ne saurait avouer le motif. Mieux vaut faire place aux ambitions conjurées qui, s'il faut en croire un bruit généralement répandu, convoitent mon humble dévouement, et fendent sur mon refus tant de combinaisons. Ainsi ma disgrâce serait féconde en résultats.

Un président de chambre à la Cour, dont le fils est à pourvoir, offrirait sa démission, contre sa retraite.

Un procureur du Roi, que l'amovibilité frappe de cauchemar, revêtirait à vie la pourpre et l'hermine du démissionnaire.

Le substitut d'un ressort voisin, appelé à mon défaut au siège de Rhodéz, laisserait son poste, spécialement convoité, au jeune stagiaire, fils du président retraité;

Enfin, un autre substitut, appelé à l'héritage du procureur du Roi consolidé dans la pourpre, ferait place à un autre stagiaire, le jeune fils du premier magistrat du parquet de la Cour.

En vérité, ce serait folie à moi de prétendre conjurer de si généreuses combinaisons, moi neveu d'un député indigne, qui n'a pas su préférer les douceurs du vote complaisant, aux laborieux efforts d'une opposition stérile. Ma retraite préparera le succès de toutes ces ambitions. Vous jugerez, M. le Ministre, si vous devez les couronner. Et moi, après avoir dépensé au service de mon pays quatre années de mon plus bel âge, je reporterai dans les rangs généraux du barreau, la pureté de mes convictions et ce sentiment de consciencieuse indépendance qui, là du moins, pourra sans me nuire à moi-même, me permettre encore d'être utile, peut-être, à mes concitoyens.

Agréé, M. le Ministre, le témoignage du respect que je vous dois.

F. LACROIX, avocat,
Ex-substitut du procureur du Roi à Montpellier.

Ce n'est point M. le procureur-général qui doit porter la parole dans l'affaire de la Grand-Anse; cette affaire, arrivée au parquet pendant les vacances, avait été distribuée à M. l'avocat-général Parant, qui s'est livré à son examen, et qui donnera demain, vendredi, ses conclusions à l'audience.

La Cour royale a prononcé aujourd'hui son arrêt dans l'affaire correctionnelle relative à la supposition d'un enfant naturel de la dame Melotte (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier). La Cour, adoptant les motifs des premiers juges; a déclaré la police correctionnelle incompétente. En conséquence, les sieurs Dufour, étudiant en médecine, et Prigny, garçon de magasin, son beau-frère, seront soumis à une nouvelle instruction, dont le résultat décidera s'ils doivent figurer en Cour d'assises pour fabrication et usage de fausses lettres, sous les noms de Melotte fils et de François Vaillant, personnages tout-à-fait imaginaires.

La chambre des avoués de première instance de Paris a remis à M. le président et à M. le procureur du Roi, le tableau des affaires d'indigens dont elle s'est occupée dans le courant de l'année judiciaire de 1853 à 1854; le nombre s'en élève à 168; plusieurs ont été arrangées par les soins de la chambre, et celles susceptibles d'être suivies l'ont été à ses frais.

Les électeurs du deuxième arrondissement se réuniront dimanche, 25 novembre, à 10 heures du matin au palais de la Bourse, afin de connaître les candidats qui se présentent pour le conseil-général de la Seine, et apprécier leurs titres. On ne sera admis que sur la présentation de sa carte d'électeur.

Deux publications importantes viennent d'être terminées par MM. Pourrat frères, le Buffon et le Chateaubriand in-8°. Ces éditeurs se sont renfermés strictement dans le nombre de volumes annoncés, et leurs dernières livraisons sont peut-être supérieures aux premières, c'est d'un heureux augure pour leur publications à venir; aussi leurs éditions, recherchées des amateurs, sont-elles épuisées en même temps qu'elles sont terminées: ils annoncent une nouvelle édition des OEuvres complètes de M. de Chateaubriand. Si nous en jugeons par le 1^{er} volume des Martyrs, qui vient de paraître, cet ouvrage bien complet, ne laissera rien à désirer sous le rapport typographique. (Voir aux Annonces).

Jules, de l'auteur de Charette, doit se faire remarquer parmi tant de livres qui recherchent aujourd'hui l'originalité d'un titre; c'est une personification de la maladie morale dont le siècle est atteint. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le Courier du Midi, journal connu par la modération de ses principes, publie les deux lettres suivantes, sur lesquelles nous appelons l'attention de M. le garde-des-sceaux, dont la religion a pu être surprise:

Montpellier, 14 novembre 1854.

Monsieur,

Dans l'un de vos derniers numéros, vous avez annoncé qu'une ordonnance royale m'avait renvoyé comme substitut, du Tribu-

MM. POURRAT FRÈRES, ÉDITEURS, rue des Petits-Augustins, n° 5, à Paris.

Subscription. (Nouvelle édition.)

CHATEAUBRIAND

(ŒUVRES COMPLÈTES),

Avec un beau portrait de l'Auteur.

22 volumes in-8°, sur carré vélin superfin.

Cette nouvelle édition, rendue indispensable par l'épuisement de la dernière, sera faite sur le même plan; et le manuscrit étant définitivement arrêté, elle sera bien complète et paraîtra irrévocablement dans l'espace d'une année par un vol. tous les 20 jours.

Le premier volume des Martyrs est en vente.

Ouvrages terminés, imprimés sur carré vélin, avec des notes et commentaires par des membres de l'Académie.

GENIE DU CHRISTIANISME, 3 v. in-8°. 43 fr. 50 c.
MARTYRS, 2 volumes. 9 »
ITINÉRAIRE, 2 volumes. 9 »
LES NATCHEZ, 2 volumes in-8°. 9 »
ÉTUDES HISTORIQUES ET MOISÉ, 4 volumes et demi. 48 fr. » c.
ATALA, RENE, 4 volume. 4 50

En écrivant par la poste affranchir.

La 20^e et dernière livraison est en vente.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON,

20 volumes in-8° de texte et 206 planches, en 20 livraisons.

A 2 FRANCS CHAQUE.

ou 80 fr. l'ouvrage complet, gravures en noir; 120 fr. avec les gravures en couleur.

Mises en ordre et précédées d'une Notice par M. Richard, professeur à l'École de Médecine de Paris.

Il reste peu d'exemplaires complets de cette édition.

On souscrit chez les mêmes, au Cours complet d'agriculture, 15 vol. gr. in-8° et 45 cahiers de planches à 3 fr. l'un (90 l'ouvrage complet.)

MONTESQUIEU (Œuvres complètes), 6 vol. in-8°. 45 fr. » c.
J. J. ROUSSEAU (Œuv. comp.), 25 v. 8°. 58 50
RACINE (Œuv. comp.), 6 v. in-8°. 45 »
MOLIÈRE (Œuv. comp.), 6 v. in-8°. 45 »
CORNEILLE (P. et Th. Œuvres choisies), 6 vol. in-8°. 45 »

En écrivant par la poste affranchir.

JULES,

Par l'Auteur de Charette. 4 vol. in-8°. Prix : 5 fr. Chez ED. LEGRAND et BERGOUNIOUX, Quai des Augustins, n. 55.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 51 mars 1851.)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du huit novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, par Chambert, le dix-huit du même mois, fol. 73, R° case 6, au droit de 5 fr. 50 c., dixième compris :

M. NOEL BIZOT, commissionnaire de roulage, et dame MARIE-LOUISE JULIENNE son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 39;

Et M. JACQUES-FRANÇOIS-FÉLIX PÉTI, fils aîné, aussi commis-jonnaire de roulage, et dame ANNÉ-EUGÈNE SIMON sa femme, de lui au orisee, demeurant à Paris, passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 5, ont dissout à partir du 1^{er} novembre 1854, la société qui existait entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commissionnaire de roulage à Paris, susdites rue et numéro, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 1^{er} décembre 1852, enregistré le même jour par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Et M. RÉAUX, avocat, rue Montmartre, n. 43, a été nommé liquidateur de cette société.

Signé RÉAUX.

Par acte sous seings privés en date à Paris du dix-huit novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le même jour, fol. 73, R° cases 7 et 8, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris :

M. AUGUSTE-VICTOR ALEXIS, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Porte-Foin, n. 9;

Et M. JACQUES-FRANÇOIS-FÉLIX PÉTI, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 5.

Ont formé pour neuf ans, à partir du 1^{er} dudit mois de novembre 1854, une société en noms collectifs pour l'exploitation d'un fonds de commissionnaire de roulage, situé à Paris, rue de la Verrerie, 39, et sont convenus : que la raison de commerce de la société serait ALEXIS et PÉTI, fils aîné; que les livres et la caisse seraient tenus concurremment par les deux associés, qui auraient également en commun l'administration, la gestion et la signature; que la société finirait le 1^{er} novembre 1863; et que le siège de ladite société serait à Paris, au lieu de l'établissement.

Signé RÉAUX.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER,

Avocat-agréé, rue Thénou, n. 8.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du six novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-neuvième courant, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait triple entre :

MM. RENÉ-FRANÇOIS-EDOUARD PROUX, prote d'imprimerie, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 3, d'une part;

HENRY-SIMON DAUTREVILLE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, Palais-Royal, n. 33, d'une autre part;

Et ISIDORE-JACQUES LEVINO, demeurant à Bercy, aussi d'une autre part;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties pour l'exploitation d'une imprimerie en caractères; que cette société aura pour raison sociale EDOUARD PROUX et C^o, et son siège rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 3, et pour durée dix ans, à partir du premier novembre présent mois, jusqu'au

trente-un octobre mil huit cent quarante-quatre; que les associés gèreront en commun, mais que dans le cas où les travaux de l'entreprise nécessiteraient la création d'engagemens à termes, des réglemens de factures, traités, souscriptions de billets ou lettres de change, ou obligations quelconques qui en seraient le résultat; tous ces engagemens devraient être souscrits par les trois associés, ou par l'un d'eux spécialement autorisé par les deux autres, et que tout engagement contracté par l'un des associés sans cette autorisation ne serait point obligatoire pour la société.

Four extrait :

Henri NOUGUIER.

Par acte sous seing-privé du quinze novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c., pouvoir compris, déposé au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine, sous le n. 987, le quinze novembre mil huit cent trente-quatre;

Il appert qu'il a été formé société en nom collectif entre MM. MENIGAUT et D'AUTREMONT, pour exercer la profession de marchands tailleurs, dont le siège de l'établissement est fixé boulevard des Italiens, n. 49.

La durée de la société, à partir du quinze novembre mil huit cent trente-quatre, est de quatorze ans, qui finiront le quinze novembre mil huit cent quarante-huit. La raison sociale sera MENIGAUT et D'AUTREMONT, qui ne s'emploieront que conjointement et jamais l'un sans l'autre, et aussi seulement pour les besoins de leur commerce.

Le fonds social est provisoirement fixé à 44 000 fr., ou 7,000 fr. pour chacun des sociétaires.

Pour extrait conforme de l'acte de société : Paris, le 15 novembre 1854,

REMY,

ancien négociant, rue de Richelieu, n. 8.

La société de fait, créée le dix juin mil huit cent trente-deux, sous la raison JOACHIM DELAREUELLE et AUGUSTE SCHAAL pour le commerce de draperie en gros, rue de l'Arbre-Sec, n. 44, à Paris, est et demeure dissoute à partir du quinze octobre mil huit cent trente-quatre. M. J. DELAREUELLE resté seul liquidateur et continue le commerce en son nom.

J. DELAREUELLE.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Faillite de la société anonyme du Creuzot et de Charenton.

MM. les créanciers de la faillite de la Société anonyme du Creuzot et de Charenton, sont prévenus que, sur l'ordonnance de M. le juge-commissaire, il y aura, le mercredi 26 novembre présent mois, 10 heures du matin, dans la salle des faillites, Palais de la Bourse, une réunion à l'effet d'autoriser les syndics à continuer, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, l'exploitation de l'usine du Creuzot.

Signé SCHAYÉ, agréé du syndicat.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une MAISON du produit de 2150 francs, sise à Paris, rue Saint-Martin, n. 8.

S'adresser : A M^e Moisson, notaire, rue Saint-Anne, n° 57; et sur les lieux au marchand de parapluies.

A céder, CABINET D'AFFAIRES d'un grand produit et d'une gestion très facile. Prix : 50,000 fr.

S'adresser à M. Leon, boulevard St-Denis, n. 24, avant 9 heures du matin, ou de 4 à 5 du soir. (Affr.)

Vente à l'amiable, BRASSERIE DE PIGNOUX. Belle propriété à Bourges (Cher), faubourg Charlet, tenant à la route de la Charité. La maison de mai-

Le et Pusine forment trois corps de bâtiment, une grande cour, puits au milieu, beau jardin, verger clos de murs. Plusieurs pièces de terre attenantes, houblonnière de plus de 10,000 pieds. Le tout évalué par expert à 160,000 f. donnant un bénéfice net de 20 à 25,000 fr. par an. Facilités pour le paiement. S'adresser sur les lieux au propriétaire; à Paris chez M. Gaudouin, notaire, rue de Choiseul, n. 8, et au bureau général des insertions, rue J.-J. Rousseau, n. 3.

PAPETERIE MARION,

Cité Bergère, n. 44.



Fabrique de papiers glacés estampés sans frais aux initiales, couronnes, ordres, ligendes, allonges, etc., mentionnés à l'exposition de 1854.

NOUVEAUX PAINS A CACHER A DEVICES OU INITIALES.

DENTS A SIX FRANCS.

LÉON, dentiste, rue du Montlanc, n. 8. La ressemblance et la solidité de ses ouvrages ne laissent rien à désirer. Nettoyage de dents à 3 fr.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 21 novembre.

BERNARD, Md de vins, Verific. 12
ROUELLE, anc. facteur à la halle au beurre, Verific. 12
RATTE, ébéniste, Syndicat, 1

du samedi 22 novembre.

ANTHEAUME et femme, Mds de vin, Concordat 11
BAUDRY, mécanicien, Rem. à huitaine 12
MURY, sellier-harnacheur, Clôture 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

VANDAEL, tailleur, le 24
MORLIERE, condonnier, le 24
MARTIN, tailleur, le 24
HORNÉ et C^o, pour le transport du poisson de mer, le 25
HORNÉ et LEFEBVRE, fabr. de clou, le 25

PRODUCTION DE TITRES.

GAZEAU, négociant, rue Coquenard, 51. — Chez MM. Billé-cova, rue de Cléry, 42; Leduc, rue des Martyrs, 50.
STIER, ébéniste, faub. Saint-Antoine. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

BOURSE DU 20 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	105 89	105 90	105 50	105 60
— Fin courant.	106 —	106 5	105 70	105 75
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77 75	77 80	77 40	77 60
— Fin courant.	77 85	77 90	77 40	77 60
R. de Napl. compt.	—	95 95	95 50	—
— Fin courant.	—	96 —	95 60	—
R. perp. d'Esp. et.	43 3/8	43 1/2	43 1/4	43 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL)
Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, p. ut
Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.